

**Politique concernant les honoraires professionnels
des avocats externes mandatés par le Barreau du Québec**

Adoptée par le Conseil d'administration le 25 mai 2023

1. CONTEXTE

Le Barreau du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public. Pour ce faire, la direction générale et les divers services doivent parfois avoir recours aux services juridiques fournis par des avocats et avocates externes.

Pendant plusieurs années, le Barreau du Québec a maintenu des tarifs préférentiels basés sur la contribution de ses membres à leur ordre professionnel. Bien que ce principe soit toujours applicable, le Barreau estime nécessaire d'actualiser plus régulièrement ses tarifs afin qu'il puisse continuer de compter sur d'excellents(es) avocats et avocates externes.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux services juridiques fournis par des avocats et avocates externes, de même que par les techniciens juridiques, stagiaires ou étudiants en droit qui travaillent sous leur supervision, à l'exclusion des services suivants :

- Les services offerts à titre de professeurs ou d'auteurs à l'École du Barreau du Québec;
- Les services offerts par les formateurs à la Formation continue obligatoire;
- Les services offerts à titre d'inspecteurs pour les visites d'inspection professionnelle, les visites d'accompagnement professionnel ou autres visites requises par le directeur de l'inspection professionnelle;
- Les services offerts à titre de syndic ad hoc pour les activités du bureau du syndic ou pour celles du service des greffes;
- Les services offerts au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

3. ÉTABLISSEMENT DES HONORAIRES

Les honoraires de l'avocat ou de l'avocate externe sont établis, au choix du directeur de service du Barreau du Québec, sur la base de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- La méthode au taux horaire;
- La méthode à forfait.

La **méthode à taux horaire** consiste à calculer les honoraires de l'avocat ou de l'avocate en fonction du temps consacré à l'exécution du contrat par celui-ci ou celle-ci, le cas échéant, par les personnes qui y collaborent à sa demande en raison de leur qualité.

Les taux horaires applicables pour déterminer les honoraires varient suivant la qualité, la classe et l'expérience de chaque personne qui travaille à l'exécution du contrat selon les tarifs préférentiels suivants :

EXPÉRIENCE	TAUX-HORAIRE MAXIMUM
POUR AVOCAT :	
16 ans et + de pratique	275 \$
11 à 15 ans de pratique	250 \$
6 à 10 ans de pratique	200 \$
0 à 5 ans de pratique	135 \$
POUR TECHNICIEN JURIDIQUE :	
16 ans et + de pratique	85 \$
11 à 15 ans de pratique	74 \$
6 à 10 ans de pratique	70 \$
0 à 5 ans de pratique	55 \$
POUR STAGIAIRE EN DROIT :	55 \$
POUR ÉTUDIANT EN DROIT :	
À l'École du Barreau	45 \$
À l'université	40 \$

Les taux horaires sont indexés annuellement à partir du 1^{er} avril au taux approuvé par le Conseil d'administration lors de l'adoption du budget de chaque année.

La **méthode à forfait** consiste à déterminer les honoraires de l'avocat ou de l'avocate selon une somme forfaitaire, laquelle est calculée à partir d'une estimation du nombre d'heures

nécessaires à l'accomplissement du contrat, sur la base des taux horaires prévus par la présente politique ou selon d'autres considérations spéciales.

La somme forfaitaire est convenue entre les parties au contrat de services. Lorsque la méthode à forfait est utilisée, le contrat doit préciser les services à fournir, les résultats escomptés et l'échéancier prévu.

4. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Seules les dépenses, y compris les frais de déplacement, qui sont nécessaires à l'exécution du contrat de services et qui sont autorisées par le directeur sont remboursées à l'avocat ou l'avocate externe.

5. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique est évaluée et révisée par le Conseil d'administration, au besoin ou à tous les trois (3) ans, après recommandation du Secrétariat de l'Ordre et des Affaires juridiques.